

## Délibération n° 2010-48 du 22 février 2010

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 9 et 31,

Vu la délibération n° 2007-301 du 13 novembre 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. Le Collège de la haute autorité adopte le rapport spécial annexé ci-après relatif aux conditions d'autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans le secteur privé.

Article 2. En application de l'article 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la présente délibération ainsi que le rapport spécial qui y est annexé seront publiés au Journal Officiel de la République française et rendus publics dans un délai minimum de 15 jours à compter de leur notification aux personnes concernées en application des articles 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 et 31 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

## RAPPORT SPECIAL

La haute autorité a été saisie le 3 octobre 2006 par un représentant syndical d'une réclamation relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans le secteur privé, lui faisant part d' « *une différence de traitement entre les salariés d'origines et de religions différentes* ».

Une autorisation d'absence pour la journée du Kippour avait été proposée aux salariés concernés alors que les salariés de confession musulmane ne bénéficiaient pas de ce même dispositif pour le jour de l'Aïd.

Dans sa délibération n° 2007-301 du 13 novembre 2007, le Collège de la haute autorité a rappelé que si les articles L.1121-1 et L.1321-3 du Code du travail (anciens articles L.120-2 et L.122-45) permettent à l'employeur d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions, celles-ci doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Le Collège a indiqué qu'aucune disposition du Code du travail ne porte sur les autorisations exceptionnelles d'absence liées à une fête religieuse.

La prise en compte de la liberté de religion et de convictions du salarié dans le cadre de l'entreprise privée conduit à tenter de déterminer le point d'équilibre entre sa liberté religieuse ou de convictions, liberté fondamentale, et sa subordination dans l'exécution du contrat de travail.

Si toute discrimination fondée sur les convictions religieuses est prohibée au regard de l'article L.1132-1 du Code du travail lors de l'exécution du contrat de travail, des limitations peuvent être imposées dès lors qu'elles sont justifiées et proportionnées notamment par l'organisation du travail dans l'entreprise.

L'employeur, qui assume la responsabilité et les risques de la bonne marche de l'entreprise, exerce vis-à-vis de ses salariés un pouvoir de direction et de discipline. Sous réserve de détournement de pouvoir, l'employeur peut refuser une autorisation d'absence le jour d'une fête religieuse, si celle-ci perturbe l'organisation du travail dans l'entreprise. Cependant, ce refus doit être justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Cette saisine a conduit la haute autorité à constater que l'absence de réglementation de la procédure d'autorisation d'absence pour fête religieuse était de nature à donner lieu à des situations d'inégalité de traitement en lien avec l'exercice des libertés religieuses des salariés.

Compte tenu de ces éléments, dans sa délibération n° 2007-301, le Collège de la haute autorité a recommandé au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité d'inscrire dans le Code du travail une procédure d'autorisation d'absence, transparente et contrôlable, fondée sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination, en vue de faciliter les demandes d'absences des salariés du secteur privé, par la pose d'un jour de congé ou d'une JRTT, sous réserve des nécessités de service, et ce, dans un délai de six mois à compter de la notification de la délibération et d'en rendre compte à la haute autorité.

Le Collège constate que cette recommandation n'a pas été suivie d'effet malgré une première relance adressée au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité le 21 juillet 2008 et une deuxième en date du 26 octobre 2009.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut rendre publiques ses recommandations dans les conditions de l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et des articles 9 et 31 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005.

En conséquence, le Collège réitère sa recommandation et décide d'adopter un rapport spécial sur les autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans le secteur privé.